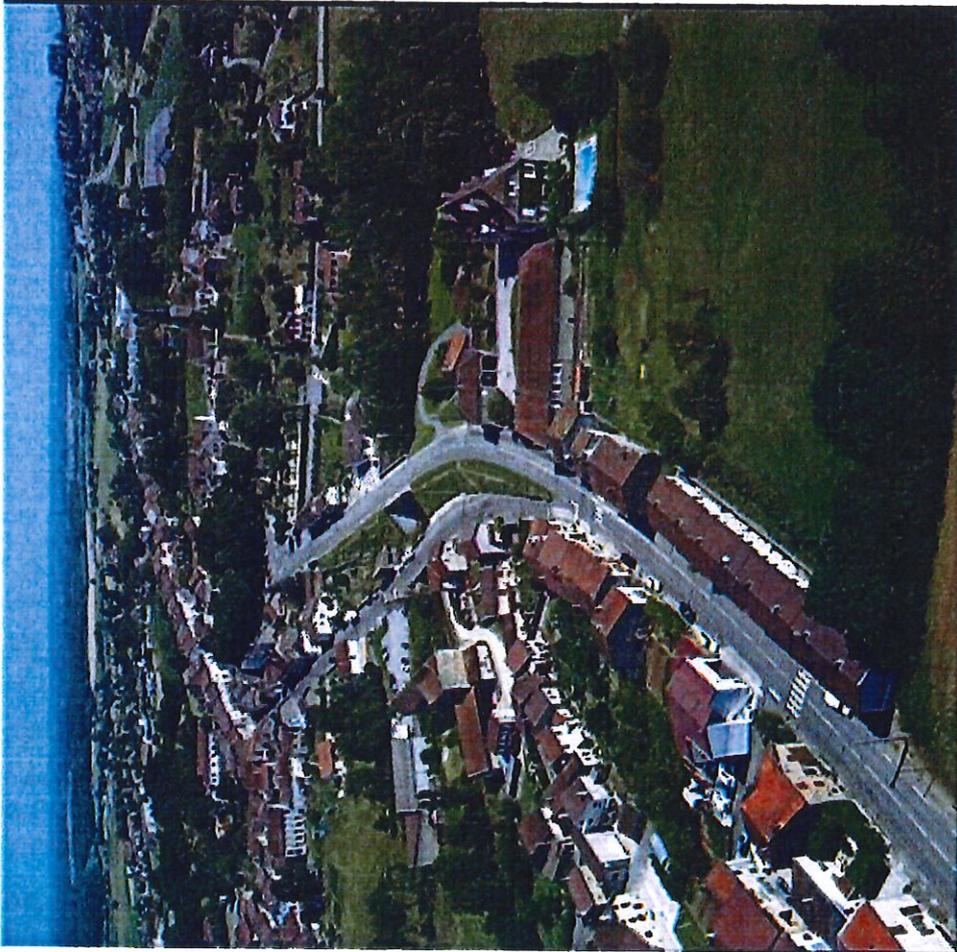


6

Daniel BOURGEOIS  
Commissaire Enquêteur  
Commune de COUSANCE

**Périmètre délimité des abords (PDA)  
autour du Château de Cousance**

( Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17 juin 1992 )



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>MINISTÈRE DE LA CULTURE</p>
--	------------------------------------

Unité Départementale  
de l'Architecture  
et du Patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel  
39000 Lons le Saunier  
tél 03.84.35.13.51  
[sdap39@culture.gouv.fr](mailto:sdap39@culture.gouv.fr)

## **Rappel du cadre juridique**

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine :

### **Article L.621-30.**

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.  
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

### **Article L.621-31**

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique conduite pour l'application du présent article est réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

## **Présentation de la procédure :**

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-92 à R.621-95 a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords. Plus particulièrement, l'article L.621-30 définit un « périmètre de protection », pouvant être commun à plusieurs monuments historiques, mesuré comme une aire située à 500 mètres du contour du monument. Cet espace protégé peut être redéfini, sur la proposition du représentant du ministre de la culture, en la personne de l'architecte des Bâtiments de France, ceci de façon à « désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Cette re-délimitation du périmètre fixé initialement par la loi à 500 mètres peut être proposée par l'architecte des Bâtiments de France. La procédure peut être mise en place seule, ou conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme.

Le périmètre délimité des abords a le statut de servitude d'utilité publique.

Selon la Loi du 7 juillet 2016, lorsque le projet du périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de la collectivité territoriale se prononce sur ce projet en même temps qu'il arrête le projet de PLU après avoir consulté le cas échéant, la ou les communes concernées, puis diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le commissaire enquêteur consulte le (ou les) propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de PLU un accord sur le projet de périmètre délimité des abords.

La décision de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de région.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le préfet de région notifie l'arrêté à la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est couvert par un PLU ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L.153-60 ou L.163-10 du code de l'urbanisme du Code de l'urbanisme.

Dans le cas de la commune de Cousance, pour le château, la législation a entraîné l'application d'un périmètre de 500 mètres de rayon. En accord avec la commune, l'architecte des Bâtiments de France, considérant que le périmètre initial était important, sans que des relations visuelles réciproques entre le monument et certaines zones justifient l'application d'une servitude spéciale d'aspect, a proposé la mise en place du périmètre délimité des abords pour la commune. Le périmètre proposé sur la commune de Cousance est plus réduit que le périmètre initial généré par la protection du château.

Tel est l'objectif du présent dossier.

La procédure ne prévoit aucune présentation publique, ni concertation préalable.

### **Effets de la procédure menée à son terme :**

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du cercle de rayon de 500 m.  
L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.  
Selon l'article L621-32 issu de la Loi du 7 juillet 2016 : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.  
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Le nouveau périmètre ne comportera qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

### **Autorité responsable de la procédure :**

Ainsi qu'il est dit à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent peut seul proposer la création d'un périmètre délimité des abords. (PDA).

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

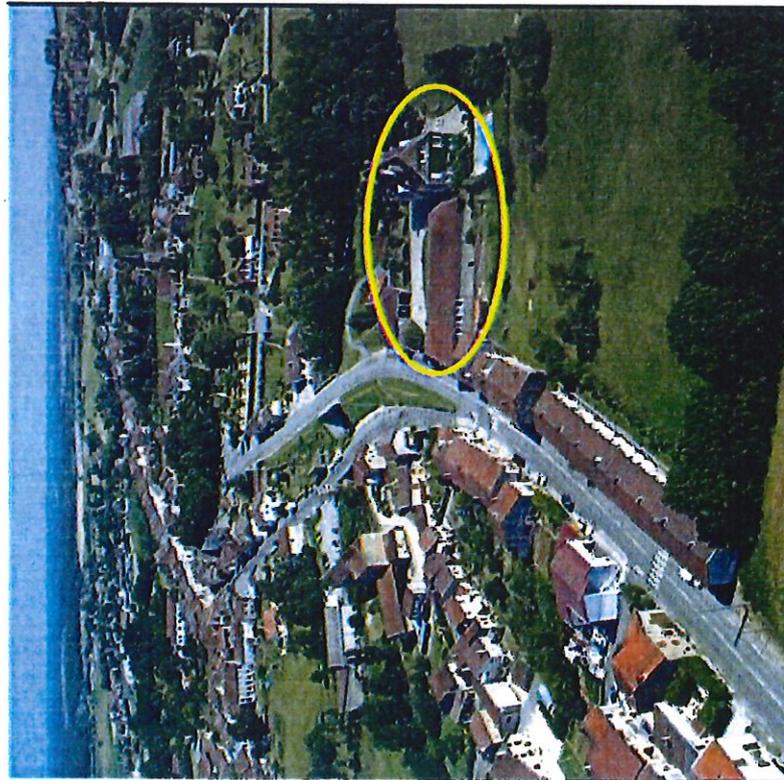
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura  
8, Avenue Thurel  
39000 Lons-le-Saunier  
Téléphone : 03.84.35.13.51 - [sdap39@culture.gouv.fr](mailto:sdap39@culture.gouv.fr)

## Proposition d'un périmètre de protection modifié à Cousance

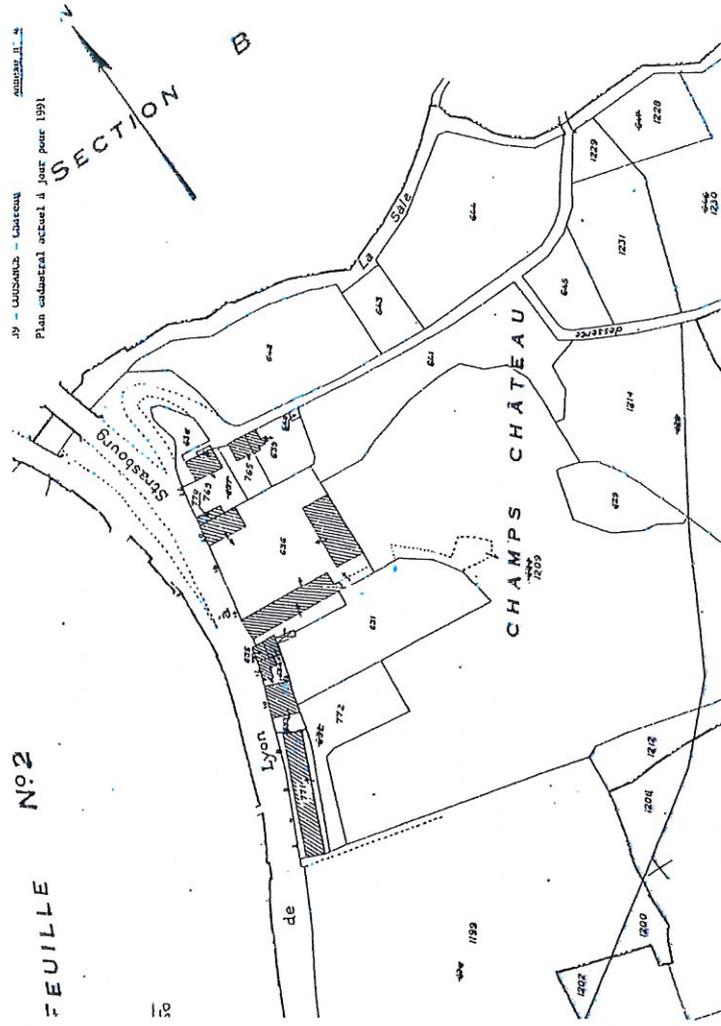
### 1/ Le contexte :

Cousance comprend un Monument Historique protégé :

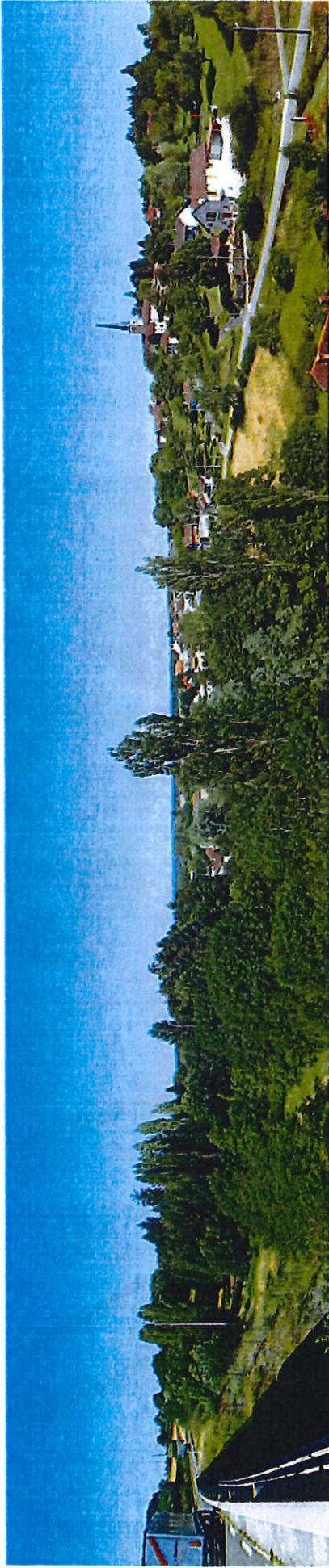
- Le château de la famille Revillon : façade et toiture du corps de logis et du bâtiment Sud des communs, escalier et décors. ( inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17 juin 1992 )



1- Vue générale de Cousance, le château à droite.







### Organisation spatiale de Cousance :

Le village proprement dit est situé au pied du premier contrefort du Jura ( le Revermont ), et s'étend à l'ouest sur la plaine de la Bresse.

La partie la plus ancienne du bourg ( époque médiévale ) s'est organisée le long de l'axe Bourg – Lons-le-Saunier.

Le développement de la commune s'est structuré autour de deux pôles situés de part et d'autre de cet axe :

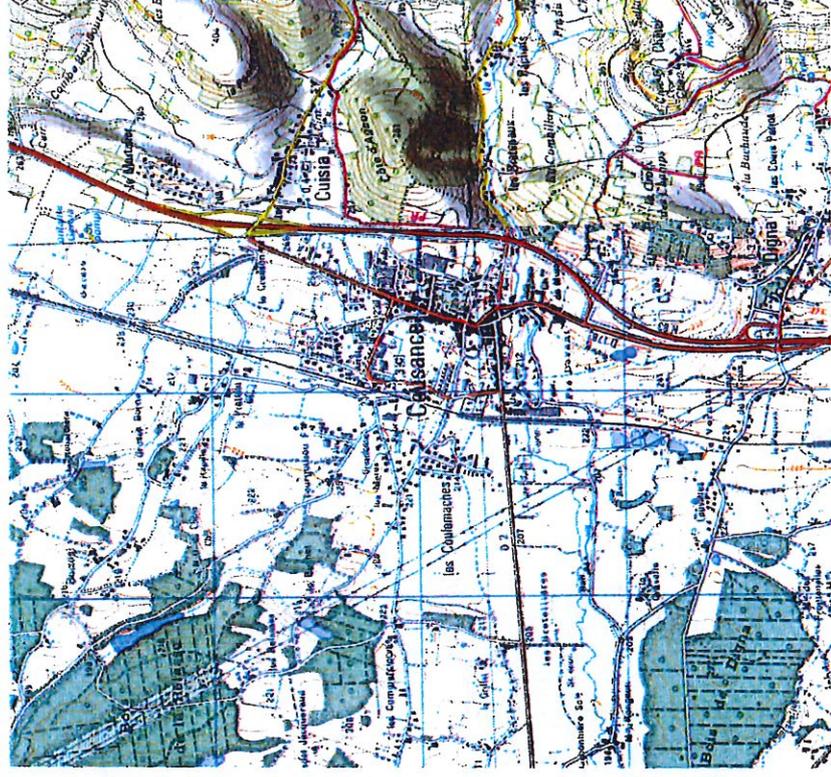
- à l'est se sont implantées les principales industries ( cette urbanisation a été contenue par les premiers contreforts du Revermont )
- à l'ouest s'est développée l'urbanisation récente de la commune ( lotissements, zone artisanale, logements H.L.M., terrain de sport ... )

Enfin, on notera la présence du hameau de Flieriat à environ 3km à l'ouest du bourg, ainsi que les fermes dispersées dans la partie agricole la plus riche du territoire.

Cousance est avant tout un bourg agricole et commerçant. Il doit sa croissance et son développement à différents facteurs :

- l'abandon de la voie romaine au profit de la route Lyon/Strasbourg ( déplacement d'axe )
- la création des halles, marchés et foires
- la présence d'un cours d'eau, la Gizia, force motrice des moulins.

Les bâtiments publics, mairie, bibliothèque ( ancienne école ) et salle des fêtes ( ancienne halle aux grains ) sont monumentaux



### 3/ Typologie d'habitat :

Dans cette région du Jura, les villages adoptent une organisation systématique : des bandes découpées en lanières d'est en ouest, dont la partie bâtie, très typée et calée contre le Revermont ; la partie ouest ne comporte que quelques hameaux et fermes isolées dont l'architecture est résolument bressanne.

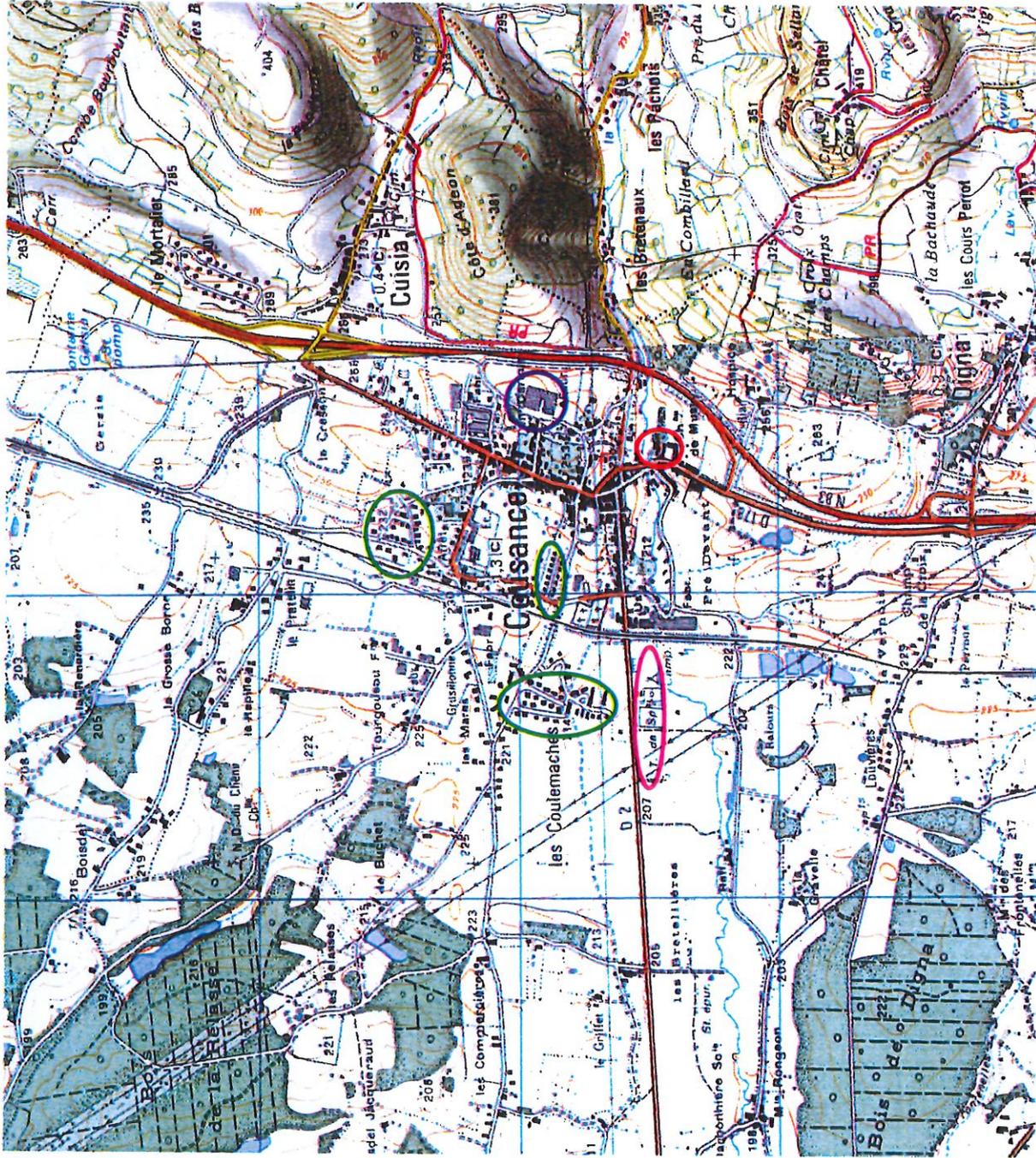
Au niveau de Cousance on voit apparaître dans ces fermes isolées des toits beaucoup plus plats couverts de tuiles creuses.

C'est là, que se touchent la Bresse Bourguignonne du nord et la Bresse savoyarde du sud.

On comprend alors, que la Bresse Comtoise est une zone de transition très riche et subtile de fermes, de paysages et d'habitats.

Légende :

- Zone Artisanale
- Lotissements
- Terrain de sport / Camping
- Industrie
- Château de Cousance ( Mussy )



#### 4/ Patrimoine public :



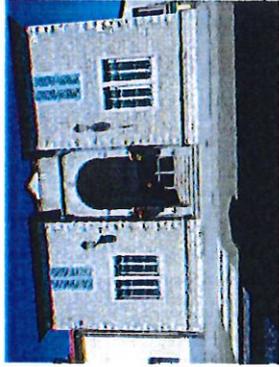
Mairie  
( au rez de chaussée,  
l'ancienne halle )



Halles



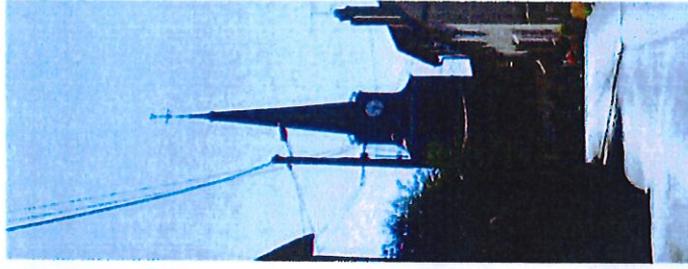
Ancien moulin



Salle des fêtes " la Grenette "  
( ancienne halle aux grains )



Ancienne école, aujourd'hui  
devenu Bibliothèque



Eglise



Croix de mission



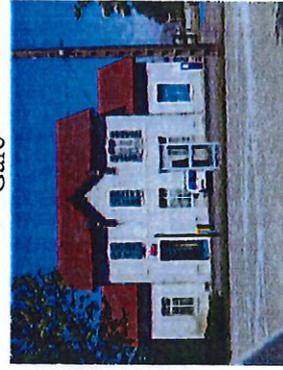
Oratoire



Presbytère



Gare



## 5/ L'édifice protégé :

Le château de Chevreux qui avait souffert des guerres de 1636 resta en ruine. Vers 1740, Marie Judith de Vienne, veuve de Joseph François de Damas marquis d'Antigny, baron de Chevreux, aurait restauré très partiellement le château de Chevreux et décida de construire une demeure non loin, à Cousance. Les travaux s'achevèrent en 1748-49 avec l'écurie pour laquelle on conserve une élévation signée Philibert Douillon.

Le corps de logis est allongé entre le parc et la cour d'honneur qui donne sur la grande rue et que borde latéralement le bâtiment des granges et écuries, régulier et symétrique. Le corps de logis présente quatre élévations régulières et symétriques, centrées sur cour et sur parc par avant-corps avec fronton. Ce bâtiment sur caves a une structure systématique. Un grand escalier intérieur donne accès à l'étage. Le salon du rez-de-chaussée, celui de l'étage ainsi qu'une pièce dite chapelle sont revêtus de lambris de hauteur. Plusieurs pièces conservent des cheminées du XVIIIème siècle. Certaines d'entre elles ainsi que les décors intérieurs sont de la deuxième moitié du XVIIème siècle.

La grille et le portail sur la rue datent du XIXème siècle, probablement lors de l'établissement de la route impériale.

Le parc se développe vers l'ouest en montant, suivant l'axe de vallée de la Sale qui coule le long du côté nord, garni par un bois aux essences variées.



6/ Vues sur le monument historique :



Depuis la rue de l'Eglise

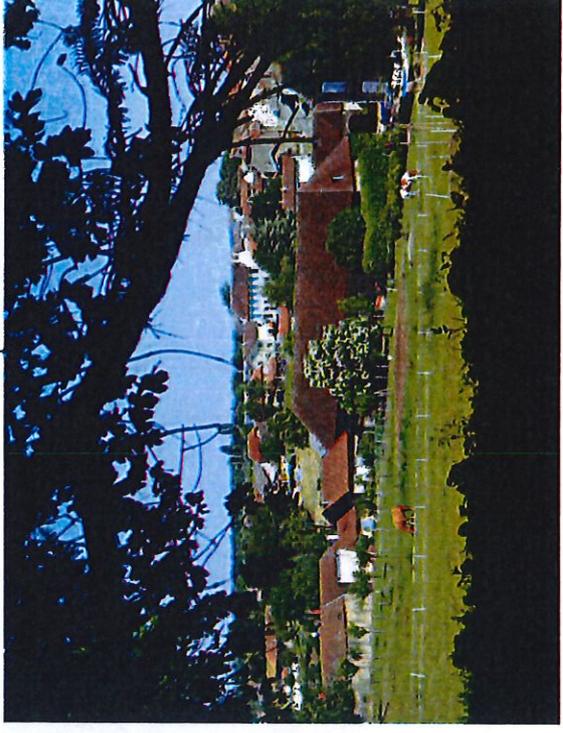


Depuis la rue du Moulin

Depuis le débouché de la Grande Rue

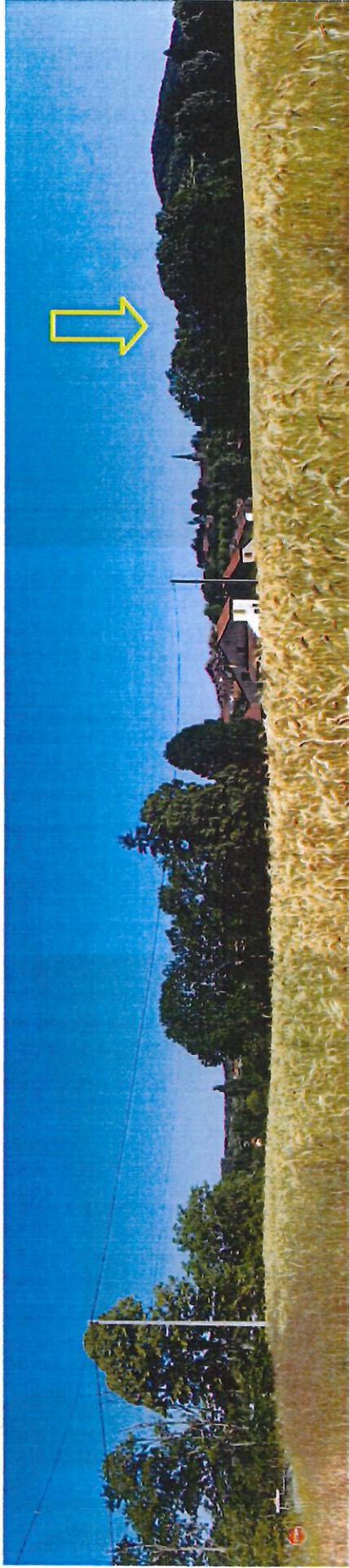


Depuis la déviation de la D1083



Vue depuis la bretelle de la déviation

Château



Château



Vue depuis le lieu dit le Revermont au Sud Est

Le château étant situé dans une cuvette naturelle, les points de vues principaux se présentent depuis les bords de la cuvette. Le passage, d'une part de la voie ferrée, d'autre part de la déviation de la RD1083, toutes les deux en talus, limite les vues.

## 7/ Proposition de Périmètre délimité des abords (PDA) :

### Objectif:

L'environnement (bâti ou paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection.

En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est également déterminante, elle s'entend de la façon suivante: "est considéré [...] comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres".

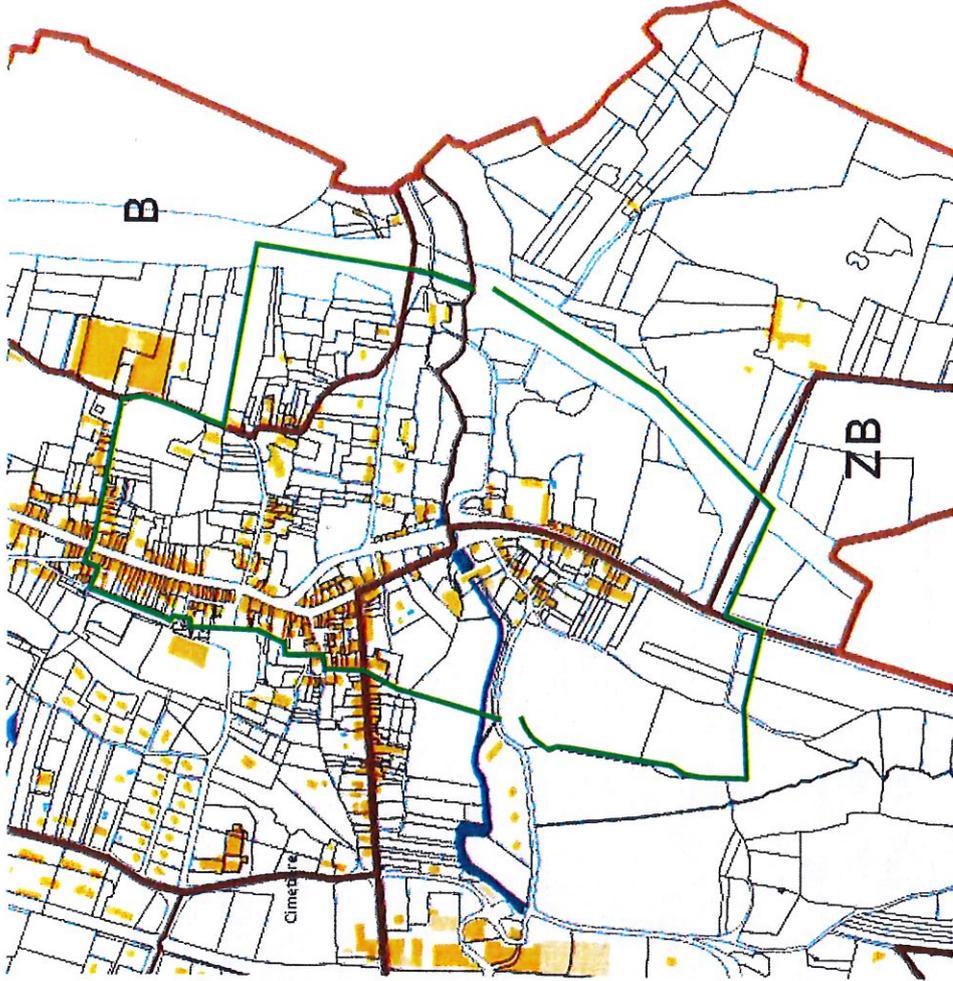
Les éléments qui ont conduit à cette proposition sont les suivants:

- qualité architecturale du bâti environnant,
- qualité de la perception du site dans le paysage,

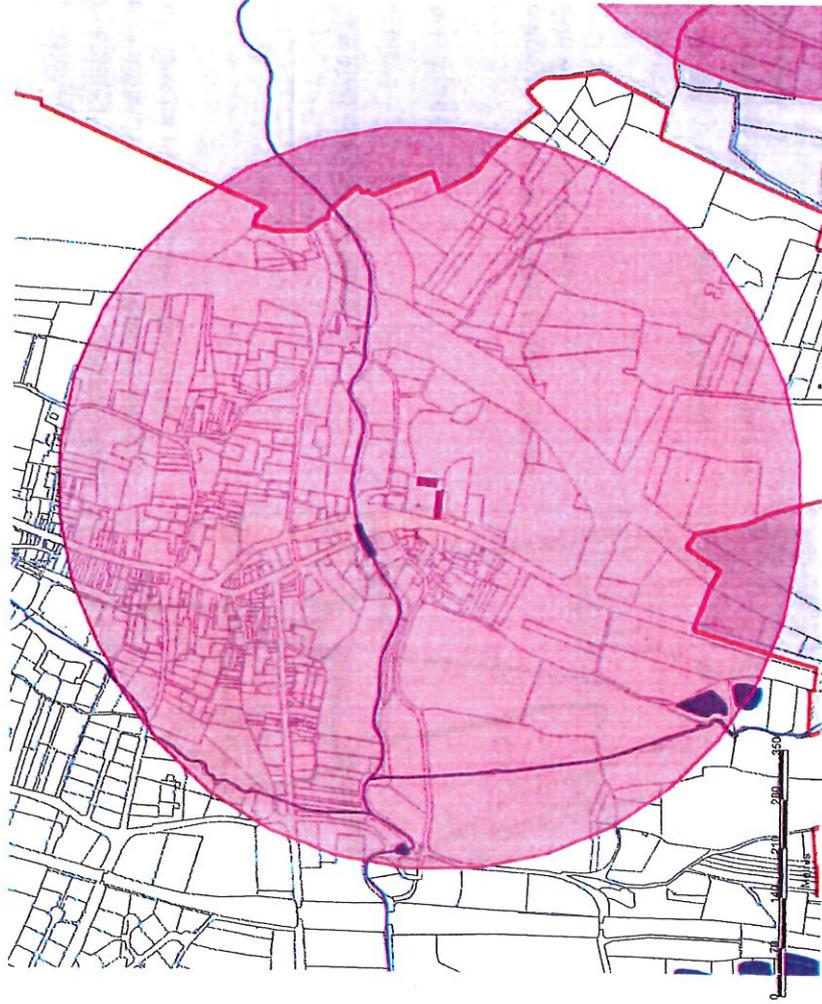
La proposition de périmètre modifié comporte la partie du bâti le plus ancien situé en bordure de la cuvette dans laquelle se trouve le château.

### Sont intégrés au périmètre:

- Le château, son parc, jusqu'au droit de la déviation.
- L'ensemble bâti autour des moulins et les prés ou jardins qui les jouxtent.
- Le village rue, dont les toitures émergentes sont perçues avec le château dans les points de vues présentés précédemment.



Pour mémoire : en rose périmètre initial de 500 m



# Annexe I : Arrêté

92-167

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

COURRIER ARRIVÉ LE
19 NOV. 1992
Services Départementaux de l'Archéologie du Jura

A 2 2 2 2 2

portant inscription du château de COUSANCE (Jura) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 12 septembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de COUSANCE (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre d'ailleurs la préservation en raison de son caractère complet et homogène, et de la rareté de ce type de château dans ce secteur du Jura ;

## A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de COUSANCE (Jura) :

- l'ensemble des façades et les toitures du corps de logis et du bâtiment sud des communs,
- le corps de logis :
- le grand escalier avec sa rampe,

au rez-de-chaussée :

- le vestibule,
- le salon avec son décor,

à l'étage :

- la pièce dite chapelle, et le salon, avec leurs décors,
- les quatre cheminées Louis XV des chambres ainsi que le dessus de la cheminée de la chambre bleue avec le portrait peint de Joseph François Demas,

situés sur la parcelle n° 636, d'une contenance de 30a 74ca, figurant au cadastre section B et appartenant en indivision :

- à Monsieur REVILLON François, Joseph, Georges, né le 17 mai 1942 à LYON 6ème (Rhône), époux de Madame RONJAT Anne Marie Louise (marié sous le régime de la séparation de biens), demeurant 751, rue Chazière ~ 69004 LYON (Rhône), docteur en médecine, et
- à Madame REVILLON Anne Marie Thérèse Jeanne Virginie, née le 2 août 1949 à NICE (Alpes-Maritimes), épouse de Monsieur BONNET Pierre Bernard, (marié sous le régime de la séparation de biens), demeurant 37, rue Terzer - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône).

Les intéressés en sont propriétaires par un acte du 22 décembre 1981, passé devant Maître GRENIER, notaire associé à LONS-LE-SAUNIER (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 28 janvier 1982, Volume 6469, Numéro 19.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié, au Préfet du Département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DESANCON, le 17 JUN 1992

Pour ampliation et par délégation,

Le Préfet de Région,

Le Directeur,

M. J. CHARFE

Jean-Louis DUFEIGNEUX



Section	N° parcelles	Section	N° parcelles	Sections	N° parcelles	Section	N° parcelles	Section	N° parcelles	N° parcelles		
<b>B 0.2</b>	0534	0872	1401		1206	<b>C</b>	0273	0302	0471	0677		
	0535	0938	1402		1209		0274	0303	0478	0678		
	0536	0939	1403		1212		0275	0304	0479	0688		
	0537	0940			1214		0277	0305	0481	0689		
	0538	0941	<b>B 0.3</b>		1229		0278	0306	0487	0690		
	0539	0990	0629		1231		0279	0307	0488	0691P		
	0540	0991	0631		1392		0280	0308	0489	0692		
	0543	0992	0633		1393		0283	0309	0490	0693		
	0545	0993	0634				0285	0310	0522	0694		
	0546	0994	0635		0248	<b>C</b>	0286	0311P	0523	0695		
	0550	1153	0636		0249		0287	0403	0543	0696		
	0551	1155	0638		0251		0288	0404	0544	0697		
	0552	1161	0639		0252		0289	0406	0545	0698		
	0553	1163	0640		0253		0291	0407	0554	0699		
	0554	1165	0641		0256		0292	0408	0555	0700		
	0555	1356	0642		0259		0293	0410	0565	0701		
	0556	1357	0643		0261		0294	0411	0566			
	0557	1360	0644		0263		0295	0438	0670P			
	0560	1394	0645		0265		0296	0439	0671			
	0561	1395	0769		0266		0297	0440	0672			
	0564	1396	0770		0269		0298	0441	0673			
	0869	1397	0771		0270		0299	0445	0674P			
	0870	1399	0772		0271		0300	0467	0675			
	0871	1400	1199		0272		0301	0469	0676			

